



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Mushuau Innu First Nation Band Order

Décret constituant la bande de la Première nation innue de Mushuau

SOR/2002-415

DORS/2002-415

Current to June 19, 2024

À jour au 19 juin 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Mushuau Innu First Nation Band Order**

- 1 Interpretation
- 2 Declaration
- 4 Coming into Force

SCHEDULE 1**SCHEDULE 2**

Description — Davis Inlet,
Newfoundland and Labrador

TABLE ANALYTIQUE**Décret constituant la bande de la Première nation
innue de Mushuau**

- 1 Définition
- 2 Déclaration
- 4 Entrée en vigueur

ANNEXE 1**ANNEXE 2**

Description — Davis Inlet, Terre-
Neuve-et-Labrador

Registration
SOR/2002-415 November 21, 2002

INDIAN ACT

Mushuau Innu First Nation Band Order

P.C. 2002-1948 November 21, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph (c) of the definition **band** in subsection 2(1) and to subsection 73(3) of the *Indian Act*, hereby makes the annexed *Mushuau Innu First Nation Band Order*.

Enregistrement
DORS/2002-415 Le 21 novembre 2002

LOI SUR LES INDIENS

Décret constituant la bande de la Première nation innue de Mushuau

C.P. 2002-1948 Le 21 novembre 2002

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa c) de la définition de **bande** au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens* et du paragraphe 73(3) de cette loi, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret constituant la bande de la Première nation innue de Mushuau*, ci-après.

Interpretation

1 In this Order, “adoption” includes adoption in accordance with Innu custom.

Declaration

2 The body of Indians described in section 3 is hereby declared to be a band for the purposes of the *Indian Act*, to be known as the Mushuau Innu First Nation.

3 The Mushuau Innu First Nation is the body of Indians consisting of

- (a)** the persons identified in Schedule 1; and
- (b)** every other person of Canadian Innu ancestry who, on November 19, 2002, was not registered in the Indian Register and who, on that day,
 - (i)** was ordinarily resident in the location known as Davis Inlet, as described in Schedule 2,
 - (ii)** had been absent from the location for a period of not more than 12 months but was ordinarily resident in the location before that absence,
 - (iii)** had been absent from the location for a period of more than 12 months for the purpose of education, employment, incarceration or for health reasons, including medical treatments, but was ordinarily resident in the location before that absence,
 - (iv)** was absent from the location because of adoption or placement into foster care or a similar arrangement, but who was, or whose parents were, ordinarily resident in the location at the time of the adoption or placement, or
 - (v)** was, whether by birth or adoption, the parent, grandparent, great-grandparent, child, grandchild, great-grandchild, brother, sister, half-brother, half-sister, aunt, uncle, niece, nephew or first cousin of a person referred to in any of subparagraphs (i) to (iv).

Coming into Force

4 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Définition

1 Pour l'application du présent décret, est assimilée à l'adoption l'adoption selon la coutume innue.

Déclaration

2 Le groupe d'Indiens visé à l'article 3 est déclaré être une bande pour l'application de la *Loi sur les Indiens*, laquelle bande est désignée sous le nom de Première nation innue de Mushuau.

3 La Première nation innue de Mushuau est le groupe d'Indiens constitué :

- a)** des personnes identifiées à l'annexe 1;
- b)** de toute autre personne de descendance innue canadienne qui, le 19 novembre 2002, n'était pas inscrite dans le registre des Indiens et remplissait l'une des conditions suivantes :
 - (i)** elle résidait ordinairement au lieu connu sous le nom de Davis Inlet, décrit à l'annexe 2,
 - (ii)** elle était absente de ce lieu depuis au plus douze mois, mais y résidait ordinairement avant cette absence,
 - (iii)** elle était absente de ce lieu depuis plus de douze mois pour raison de santé — y compris pour des traitements médicaux —, ou en raison de ses études, de son travail ou de son incarcération, mais y résidait ordinairement avant cette absence,
 - (iv)** elle était absente de ce lieu par suite de son adoption ou de son placement en foyer d'accueil, ou d'un arrangement semblable, mais ses parents ou elle-même y résidaient ordinairement au moment de cet événement,
 - (v)** elle était le père, la mère, l'un des grands-parents ou arrière-grands-parents, l'enfant, l'un des petits-enfants ou arrière-petits-enfants, le frère, la sœur, le demi-frère, la demi-sœur, la tante, l'oncle, le neveu, la nièce ou le cousin germain — de naissance ou par adoption — d'une personne visée à l'un des sous-alinéas (i) à (iv).

Entrée en vigueur

4 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE 1

(Paragraph 3(a))

The schedule to this Order is no longer available online. If you need access to this schedule, please contact the Justice Access to Information and Privacy Office.

ANNEXE 1

(alinéa 3a))

L'annexe de ce décret n'est plus disponible en ligne. Si vous devez accéder à cette annexe, veuillez s'il vous plait communiquer avec le Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels du ministère de la Justice.

SCHEDULE 2

(Subparagraph 3(b)(i))

Description — Davis Inlet, Newfoundland and Labrador

Located at Sango Bay, in the Electoral District of Torngat Mountains, in the Province of Newfoundland and Labrador and being all that parcel of land consisting of the entirety of Iluikoyak Island as shown on the 1:50,000 scale of the National Topographic Series Map Sheet Nos. 13N/14 and 13N/15. The Island has an approximate centroid of 55°53' Latitude and 61°00' Longitude.

The boundaries of the above-described Island follow the Ordinary High Water Mark of each of Sango Bay, Daniel Rattle, Davis Inlet and the Labrador Sea. The Island includes the village of Davis Inlet.

A map showing the location of the Island and the boundaries dealt with by this description has been recorded in the Atlantic Office of Natural Resources Canada, Legal Surveys Division as Plan No. 2001-001 RSAtl.

Prepared by:

Gordon P. Isaacs CLS, NSLS, NBL
Natural Resources Canada
Legal Surveys Division — Atlantic

ANNEXE 2

(sous-alinéa 3b)(i))

Description — Davis Inlet, Terre- Neuve-et-Labrador

Situé dans la baie Sango, dans la circonscription électorale de Torngat Mountains, dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador et étant la totalité de la parcelle de terrain composée de la totalité de l'île Iluikoyak tel qu'il est indiqué sur les cartes de la série nationale de référence cartographique n^{os} 13N/14 et 13N/15 à l'échelle 1:50 000, le centre de l'île étant situé par environ 55°53' de latitude et par environ 61°00' de longitude.

Les limites de l'île suivent la ligne des hautes eaux ordinaires de la baie Sango, le rapide Daniel Rattle, le chenal de Davis et la mer du Labrador et englobent le village de Davis Inlet.

L'emplacement et les limites de l'île Iluikoyak telles qu'elles sont décrites ci-dessus sont indiqués sur une carte déposée au Bureau de l'Atlantique de Ressources naturelles Canada, Division des levés officiels, sous le numéro 2001-001 RSAtl.

Préparé par :

Gordon P. Isaacs, a.f., NSLS, a.-g. du N.-B.
Ressources naturelles Canada
Division des levés officiels — Atlantique